

## MODIFICATION DE SALAIRE (SEULEMENT EN COURS D'ANNÉE)

### Entreprise

No de l'entreprise (Exemple: 123000 / 012345.0): ..... / ..... Rue, no: .....

Nom: ..... NPA, lieu: .....

### Preneur de prévoyance

Nom ..... Prénom .....

Rue, no ..... NPA, lieu .....

Date de naissance ..... No AVS .....

### Modification de salaire

Ancien salaire annuel AVS CHF .....

Nouveau salaire annuel AVS CHF .....

Nouveau taux d'occupation (en %) .....

La déduction de coordination doit-elle être adaptée ?                    oui            non

Date de la modification du salaire .....

La personne jouit-elle de sa pleine capacité de travail ?                    oui            non

La conclusion d'assurances complémentaires suppose que la personne assurée est capable de travailler à 100 % et – lors de prestations supérieures à la LPP – qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé important. Dans le cas contraire le salaire n'est modifié qu'à partir du moment où la personne assurée est à nouveau capable d'exercer une activité à plein temps.

Lors de prestations d'assurance élevées, le réassureur est autorisé à associer l'augmentation à un examen de santé médical. Au cas où l'incapacité devait durer plus de 3 mois, le formulaire « incapacité de gain » doit être rempli.

Nous confirmons que le salaire annuel annoncé tient compte des prescriptions réglementaires selon l'art. 1.4 du règlement de prévoyance.

Lieu, date ..... Entreprise affiliée (Timbre / Signature) .....

